

ABIDJAN, N° 234 du 10/02/2004
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 2 – ABSENCE DE CAUSE CONTRACTUELLE –
PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER (NON)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 234

Du 10/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre A

AFFAIRE :

Mr AMIDOU SYLLA

(Me COMA AMINATA)

C/

LA SOCIETE KARLAN'S INTERNATIONAL

(Me LAURENT GUEDE)

AUDIENCE DU MARDI 10 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix février deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT,

Mme TAMIOU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître YAPO K RAYMOND GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Monsieur Amidou SYLLA, de nationalité ivoirienne, Promoteur Fondateur de l'Entreprise de construction Bâtiment et Entretien Travaux Publics dit ETCBETP, sise à Batir Angré Star 8 villa N°13, BP.367 Anyama, Tel : 20 37 35 21 ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître COMA AMINATA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE KARLAN'S INTERNATIONAL, sise à Yopougnon derrière la pharmacie KENEYA à cinquante mètre de la rue princesse, 05 BP 532 Abidjan Tel : 23 45 58 52/05 01 88 63, prise en personne de son Représentant légal, Monsieur Daniel CHAGNON Directeur de ladite Société, demeurant pour les présentes et leur suite au siège social ;

INTIMEE

Représentées et concluant par Maître Laurent GUEDE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de première instance d'Abidjan-Yopougnon, statuant en la cause, en matière civile a rendu le 10 juin 2003 un jugement N°648 enregistré à Abidjan, le 22 janvier 2004 (Reçu : dix huit mille) francs aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 1^{er} juillet 2003, de Maître AYIE KIPRE THERESE, Huissier de Justice à Abidjan, le sieur Amidou SILLA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la Société KARLAN'S INTERNATIONAL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 22 juillet 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 842 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 janvier 2004 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 février 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour, 10 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes fins et moyens ;
Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit daté du 1^{er} juillet 2003, comportant ajournement au 22 juillet 2003, Monsieur Amidou SILLA, représentant légal de l'Entreprise de Construction Bâtiment et Entretien Travaux Publics dit ETCBETP et ayant pour conseil Maître Coma AMINATA, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement civil contradictoire N°848/03 rendu sur opposition le 10 juin 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause a statué comme suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Rejette les exceptions soulevées par les parties ;
- Déclare la Société KARLAN'S INTERNATIONAL recevable en son opposition ;
- Dit celle-ci bien fondée ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°424/2002 rendue le 18 novembre 2002 par le vice-président du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;
- Condamne Mr Amidou SYLLA aux dépens "

Il résulte des pièces du dossier et énonciations du jugement querellé déféré à la censure de la Cour que par exploit en date du 7 janvier 2003, la Société KARLAN'S INTERNATIONAL par le canal de son représentant légal Mr Daniel CHAGNON a fait assigner Mr Amidou SYLLA, promoteur fondateur de l'Entreprise de Construction Bâtiment et Entretien Travaux Publics dit ETCBETP pour voir déclarer, au principal, l'action de celui-ci irrecevable pour autorité de la chose jugée et subsidiairement, voir rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°424/2002 du 18 novembre 2002 l'ayant condamné à lui payer la somme de 19.261.204 francs ;

Au soutien de son action, elle a expliqué qu'elle a été condamnée par ordonnance N°3240/2001 du 17 avril 2002 à payer le même montant que celui de l'ordonnance dont opposition ;

Le Tribunal par jugement N°850 du 30 juillet 2002, a déclaré son opposition irrecevable parce que tardive ;

La Cour dans son arrêt en date du 25 août 2002 a infirmé cette décision en rétractant l'ordonnance précitée ;

Elle a soutenu que cette décision étant devenue définitive, il y a autorité de la chose jugée ;

Dès lors, a-t-elle conclu, l'ordonnance dont opposition ayant violé ce principe, l'action de SYLLA Amidou doit être déclarée recevable ;

Poursuivant sur le fond, elle a fait valoir qu'elle n'a jamais signé de contrat de location avec le sieur Amidou SYLLA qui ne produit en l'espèce, aucun document d'engagement émanant d'elle justifiant la créance de 19.261.204 francs réclamée ;

En l'absence d'un contrat liant les parties, a-t-elle souligné, la créance dont il s'agit ne peut être poursuivie selon la procédure d'injonction de payer, surtout que toutes les autres pièces produites fabriquées pour les besoins de la cause, n'ont aucune valeur probante ;

Elle a donc sollicité la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

Pour sa part, Amidou SYLLA a soulevé le défaut de communication de pièces et a demandé au Tribunal de rejeter l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée au motif que l'arrêt dont il s'agit n'a évoqué le fond du litige mais il n'a pas encore signifié ;

En ce qui concerne le fond du litige il a affirmé que la créance réclamée résultant d'un engagement contractuel est certaine, liquide et exigible de sorte que l'ordonnance querellée doit être reconduite ;

Pour rétracter l'ordonnance entreprise, le premier Juge, après avoir rejeté les exceptions de communication des pièces et, de chose jugée soulevées, parce que inopérantes, a déclaré l'opposition recevable et bien fondée du fait de l'absence d'un contrat de location porte chars signé par les parties dont la preuve ne peut être rapportée par la production de pièces unilatéralement confectionnées par Amidou SYLLA ;

En cause d'appel, Amidou SYLLA estime que c'est à tort que la Société KARLAN'S INTERNATIONAL nie avoir passé un contrat de location de plateau porte chars à de l'Entreprise de Construction Bâtiment et Entretien Travaux Publics dit ETCBETP lui appartenant alors qu'elle ne saurait se prévaloir vis-à-vis des tiers de bonne foi de ce que les engagements pris par son gérant Abdoul KANTE ne lui sont pas opposable ;

Ce dernier, précise-t-il, ainsi que l'atteste le procès-verbal d'audition des 8, 19 février et 1^{er} mars 2001 a donné des instructions au chauffeur Aboubacar KEITA à l'effet de déposer les machines à la Société KARLAN'S sur le porte chars de l'Entreprise de Construction Bâtiment et Entretien Travaux Publics dit ETCBETP en vue de leur transport sur les différents chantiers ;

Le procès-verbal, établit également, dit-il que le porte chars a été endommagé après son utilisation ;

En tout état de cause, conclut-il, l'absence de contrat écrit pour la location de porte chars, bien meuble n'enlève en rien l'existence du contrat de location entre les parties ;

Dès lors, sa demande en recouvrement est justifiée de sorte que le jugement critiqué doit être infirmé en toutes ses dispositions et la Cour, statuant à nouveau, doit restituer à l'ordonnance critiquée son plein et entier effet ;

En réplique, la Société KARLAN'S INTERNATIONAL réitère n'avoir jamais passé un quelconque contrat avec le sieur Amidou SYLLA, ni verbalement ni par écrit ;

Le sieur Abdoul KANTE, avec qui ce dernier a contracté a certainement agit, dit-elle, pour son compte personnel ;

Dès lors, la créance réclamée a un caractère incertain et ne peut être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle fait remarquer en outre que Amidou SYLLA qui prétend que son matériel a été endommagé après utilisation doit en principe l'assigner en responsabilité ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel relevé par Amidou SYLLA le 1^{er} juillet 2003 du jugement civil contradictoire N°648/03 du 10 juin 2003 est intervenu dans les formes et délai de la loi ;

Il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

L'appelant allègue que sa demande en paiement de créance sur le fondement des dispositions régissant la procédure de recouvrement simplifiée des créances est justifiée et bien fondée et sollicite l'infirmité du jugement entrepris ;

Or, il ressort de l'article 2 de l'acte Uniforme relatif aux voies d'exécution que l'injonction de payer ne peut être introduite que lorsque la créance a une cause contractuelle ou qu'elle résulte d'effet de commerce ou de chèque impayé ;

La condition liée à l'existence de cause contractuelle fait défaut dès lors que comme, en l'espèce, le contrat de location de porte chars invoqué par l'appelant n'est pas établi ;

En effet, Amidou SYLLA ne produit pas de pièces probantes attestant que la Société KARLAN'S INTERNATIONAL a sollicité ses services pour la location de cette machine ;

Dès lors, la contestation relative à l'absence d'un contrat de location soulevée par la Société KARLAN'S INTERNATIONAL confère à la créance réclamée un caractère incertain de sorte que la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée en l'espèce ;

Il s'en suit que l'appel relevé par Amidou SYLLA doit être déclaré mal fondé et le jugement critiqué confirmé en toutes ses dispositions ;

L'appelant qui succombe doit être en outre condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel régulièrement relevé par Amidou SYLLA du jugement civil contradictoire N°648 rendue le 10 juin 2003 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi.